

Commune de Dombresson

A R R E T E

concernant la circulation routière

Le Conseil communal de Dombresson,

Vu la loi fédérale sur la circulation, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1er octobre 1968, et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969,

a r r ê t e :

Article premier.- Une case interdite au parquage (ligne jaune avec deux diagonales qui se croisent (marque 6.23 OSR) est placée devant l'immeuble Grand'Rue 25.

Art. 2,- Une ligne jaune interdisant le parquage (marque 6.22 OSR) est placée au sud de l'immeuble Le Faubourg 1.

Art. 3.- Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale et cantonale.

Dombresson, le 28 mai 1990

Au nom du conseil communal

Le Président

Le Secrétaire

Décision: approuvé ce jour  
Neuchâtel, le 31 MAI 1990

Service des ponts et chaussées  
L'ingénieur cantonal

"La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès  
"la publication dans la Feuille officielle cantonale et en deux exemplaires au-  
"prés du département des Travaux publics, Château Neuchâtel.

"Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les  
"conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet même partiel  
du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son  
"auteur.